

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1376)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS455

présenté par
M. Issindou, rapporteur

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants:

"2° L'article L. 29 est modifié comme suit :

a) A la seconde phrase, après le mot: « services » sont insérés les mots : « prévue au 2° du I de l'article L. 24 du présent code ».

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation à l'article L. 16, cette pension est revalorisée dans les conditions fixées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision vise à clarifier la rédaction du V de l'article 4 afin de prévoir expressément que la pension et la rente viagère d'invalidité servies au fonctionnaire dont l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions sont revalorisées au 1^{er} avril, à l'instar de la pension servie au fonctionnaire dont l'invalidité ne résulte pas de l'exercice de ses fonctions.

L'article L. 29, relatif à la pension servie au fonctionnaire dont l'invalidité ne résulte pas de l'exercice de ses fonctions, est toiletté par cohérence rédactionnelle avec l'article L. 27 modifié.